

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente de la Communauté française, le 21 octobre 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant modifications de la réglementation relative au paiement des subventions de fonctionnement", a donné le 7 décembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. En son avis L. 24.006/9 du 3 janvier 1995 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 et fixant les modalités de paiement des subventions de fonctionnement", la section de législation du Conseil d'Etat avait fait l'observation suivante :

"Il n'existe aucune raison de disperser entre plusieurs textes réglementaires les dispositions relatives aux modalités suivant lesquelles les subventions de fonctionnement prévues par l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont payées aux différentes catégories d'établissement d'enseignement subventionné. Aussi convient-il de remplacer les articles 1er, 2, 3, 4 et 6 du projet par des dispositions qui modifieraient les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1959 portant application de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959, les articles 4, 7 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 1961 portant application de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 et fixant pour les enseignements gardien et primaire le mode de calcul et de paiement des subventions de fonctionnement, ainsi que les articles 4 et 5, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1974 portant exécution de l'article 32, § 2, pénultième alinéa de la loi du 29 mai 1959, tel qu'il a été remplacé par la loi du 11 juillet 1973 et fixant les modalités de calcul et le paiement des subventions de fonctionnement dans l'enseignement subventionné."

Cette observation demeure d'actualité. Plutôt que de modifier les différents arrêtés d'exécution de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959, mieux vaut prendre un seul arrêté rassemblant l'ensemble des dispositions.

A tout le moins, il convient de se garder d'introduire, dans un arrêté, des dispositions dérogeant à d'autres

.../...

dispositions du même arrêté. Ainsi, plutôt que d'introduire, dans l'arrêté royal du 15 décembre 1959, un article 4bis dérogeant à l'article 4, alinéa 1er, mieux vaut remplacer l'article 4 qui contiendrait, par exemple, un paragraphe concernant l'enseignement secondaire et un autre concernant les autres niveaux d'enseignement.

2. Les articles 4 et 5 instaurent des pénalités à charge des établissements qui ne communiquent par les justificatifs en temps utile.

S'il peut être admis que les dispositions réglementaires prévoient de telles pénalités, encore faut-il s'assurer que les obligations pesant sur les établissements scolaire et que la procédure conduisant à la pénalité soient énoncées avec une clarté suffisante pour éviter tout risque d'arbitraire.

Les dispositions examinées ne satisfont pas à ces conditions.

Quant aux obligations, il résulte des explications fournies par le délégué de la Ministre-Présidente que les termes "correctement transmis" renvoient à une circulaire, prise annuellement par l'administration, qui définit la forme de document informatique que doivent utiliser les établissements scolaires. C'est également cette circulaire qui définit les "délais impartis".

Quant à la procédure, les dispositions examinées prévoient que la pénalité sera prononcée "après un rappel fixant un dernier délai".

.../...

Les articles 4 et 5 du projet doivent être fondamentalement revus pour inscrire dans l'arrêté les principes essentiels des règles qui s'imposent aux établissements scolaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS